

Nouvelle option de reporter la
réception de la pension de la
Sécurité de la vieillesse entre 65 et
70 ans : un « must » à connaître et
un document explicatif du CQFF à
nos fidèles participants...

Document mis à jour en date du 22 octobre 2018

© CQFF inc.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	QUI SERONT LES PRINCIPALES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE REPORT VOLONTAIRE DE LA PSV?	1
3.	LES GRANDS PRINCIPES À CONNAÎTRE... AVANT TOUS LES DÉTAILS TECHNIQUES DES SECTIONS 4 ET 5	3
4.	LÉGISLATION À L'APPUI DE CES NOUVELLES RÈGLES.....	3
4.1	Législation sur le report de la SV	4
4.2	Législation et réglementation sur l'annulation rétroactive de la PSV	4
5.	QUESTIONS – RÉPONSES DU CQFF : POUR TOUT SAVOIR OU PRESQUE... ..	5
5.1	Comment demandera-t-on le report volontaire de la PSV? Mais attention à l'inscription automatique par Service Canada!	5
5.2	Faut-il obligatoirement avoir moins de 65 ans pour pouvoir envisager d'éventuellement tirer avantage des règles de report volontaire de la PSV et de la majoration qui en découle?	5
5.3	Quelles sont les deux petites exceptions à la règle d'avoir moins de 65 ans pour pouvoir envisager de tirer avantage des règles de report volontaire?	6
5.4	Qui d'autres demanderont éventuellement l'annulation de leur PSV dans les 6 mois qu'elle aura commencé à être versée?	6
5.5	Quelle sera la date limite exacte pour demander l'annulation rétroactive de la pension?.....	6
5.6	Quelle sera la date exacte pour rembourser les sommes déjà reçues si l'on opte pour l'annulation rétroactive de la pension?	7
5.7	J'ai dû rembourser en partie ma PSV en raison d'un revenu fiscal trop élevé, et ce, via ma déclaration fiscale fédérale. Est-ce que les montants versés à l'Agence du revenu du Canada seront déjà considérés comme remboursés à Service Canada aux fins de l'annulation rétroactive de la pension?	7
5.8	Que dois-je faire si je veux mettre fin au report de la PSV avant 70 ans?	7
5.9	Peut-il y avoir des perdants à demander le report de la PSV?	8
6.	CONCLUSION	8

Notes du CQFF

Il nous fait plaisir de vous fournir toutes ces explications d'une précision quasi chirurgicale qui, à ce jour (22 octobre 2018), n'existent nulle part ailleurs. Le CQFF a fait des efforts importants pour obtenir ces informations directement des personnes responsables de cette nouvelle mesure. Cependant, vous comprendrez que nous ne sommes pas « Service Canada » et c'est auprès de cet organisme que vous devrez vous informer pour la suite et non pas auprès de notre organisation. Merci de votre compréhension.

1. INTRODUCTION

Le budget fédéral de 2012 a annoncé une mesure qui permet aux particuliers de commencer à recevoir plus tard leur pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), et ce faisant, de recevoir une pension plus élevée, ajustée sur une base actuarielle. Dans certains cas précis, il s'agira d'une planification très rentable et vous devez de connaître à fond les avantages rattachés à cette nouvelle option afin de pouvoir identifier lesquels, parmi vos clients, y trouveront un intérêt certain.

Ainsi, afin d'accroître la latitude accordée et d'élargir les choix possibles dans le cadre du Programme de la SV, le gouvernement fédéral permet le report volontaire, **et ce, depuis le 1^{er} juillet 2013**, de la pension de la SV durant une période maximale de cinq ans soit entre 65 et 70 ans seulement. Les Canadiens pourront ainsi choisir de recevoir leur pension à une date ultérieure et toucher alors des prestations plus élevées fondées sur un rajustement actuariel. Une personne pourra donc travailler plus longtemps et reporter sa pension de la SV après l'âge de 65 ans et recevoir une pension fondée sur un rajustement actuariel à compter d'une année subséquente. **Dans certains cas**, ce choix devra absolument être considéré, **car l'avantage financier sera non négligeable**.

Essentiellement, la pension rajustée sera calculée sur une base neutre sur le plan actuariel. Selon le gouvernement fédéral, cela signifie **qu'en moyenne**, les personnes recevront la même pension cumulative de la SV, qu'elles choisissent de commencer à la toucher dès qu'elles y sont admissibles ou qu'elles reportent à plus tard le début du versement. La pension annuelle sera cependant plus élevée si elles choisissent d'en reporter le versement. La hausse sera de 0,6 % par mois de report (7,2 % par année), et ce, tel que mentionné **aux paragraphes 7.1(1) et (2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (LSV)**. La majoration maximale de la PSV pourra donc atteindre 36 %. À cet égard, il s'agit d'une logique un peu semblable aux prestations du RRQ (sans être identiques toutefois). Le Supplément de revenu garanti (SRG), qui apporte un soutien financier additionnel aux aînés à faible revenu, ne fera pas l'objet d'un rajustement actuariel si une telle option à l'égard de la PSV est exercée. D'autre part, pour être éligible au SRG, un contribuable doit avant tout recevoir la PSV. Il en est de même pour le conjoint qui veut recevoir l'Allocation. Dans ce cas, il pourrait être préférable pour ces personnes de réclamer dès que possible la PSV pour mettre la main sur le SRG et l'Allocation (voir la section 5.9). N'oubliez pas que seule la PSV peut bénéficier de la majoration de 0,6 % par mois en cas de report.



Comme vous le verrez plus loin, nous avons fait des pieds et des mains pour obtenir de la précieuse information sur ce sujet. Nulle part ailleurs vous ne pourrez trouver de telles précisions, parole du CQFF...

2. QUI SERONT LES PRINCIPALES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE REPORT VOLONTAIRE DE LA PSV?

Voici quelques exemples de candidats potentiels.

- i) Les personnes qui auront un revenu très élevé de 65 à 70 ans et qui devront de toute façon rembourser entièrement leur PSV. Idéalement, ces personnes auront par la suite un revenu fiscal moins élevé. À titre d'exemple seulement, pensons à un médecin non incorporé qui choisit de travailler jusqu'à 70 ans. Par la suite, il fractionnera ses revenus de FERR avec sa conjointe et son revenu fiscal sera moins élevé de telle sorte qu'il n'aura pas à rembourser sa PSV. Évidemment, ceux qui ne rembourseraient qu'une partie de leur PSV de 65 à 70 ans devront pousser l'exercice mathématique un peu plus loin pour déterminer s'ils souhaitent reporter la réception de leur PSV. Sans grande surprise, plus la portion à rembourser sera importante, plus la décision de reporter la réception de la PSV sera facile à prendre.



1 - Le rapport actuariel publié en juin 2017 sur la situation du programme au 31 décembre 2015 indique qu'en 2016, 397 000 Canadiens ont été affectés par la récupération de la PSV en raison d'un revenu net fiscal trop élevé. Pour 127 000 Canadiens, il s'agissait d'une récupération complète de la PSV tandis que pour 270 000 Canadiens, il s'agissait d'une récupération partielle de la PSV. Cela a entraîné des « remboursements » de 1,5 milliard \$ en 2016. Évidemment, le coût réel pour les contribuables est moindre, car la portion d'une pension non remboursée serait autrement assujettie à l'impôt sur le revenu. 2,2 % des contribuables seraient touchés par une récupération complète de la PSV et 4,7 % par une récupération partielle.

2 - Notez que la stratégie de report de la PSV dans le cas où elle serait normalement assujettie à une récupération en raison d'un revenu trop élevé ne serait pas nécessaire dans le cas d'anciens résidents du Canada qui résident désormais dans un des 40 pays indiqués dans le guide T4155 (« Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents – 2017 », pages 5 et 6). En effet, ils sont protégés de la récupération de la PSV en vertu de la Convention fiscale applicable (comme celle des États-Unis), sauf pour la portion attribuable à une retenue d'impôt de non-résidents s'il y a lieu (par exemple, 15 % dans le cas de la Papouasie–Nouvelle-Guinée).

- ii) Les personnes qui réaliseront un gain en capital important (ou un autre genre de revenu important) entre 65 ans et 70 ans et qui perdront alors leur PSV en raison d'un revenu fiscal trop élevé. Cela pourrait être en raison de la vente planifiée d'une entreprise, d'un immeuble à revenus ou pour bien d'autres raisons fiscales.

Notez qu'elles pourraient demander un report de la PSV à partir de 65 ans jusqu'à l'année où le revenu fiscal sera très élevé (par exemple, 67 ans) et commencer par la suite à recevoir leur PSV (majorée) l'année suivante.

Évidemment, ces personnes devront planifier le tout à l'avance en ne demandant pas leur PSV à 65 ans, et ce, tel que nous le verrons plus loin. La majoration ne serait cependant pas maximisée dans cet exemple, car la PSV n'aurait été reportée que pendant deux ans.



1 - Le montant versé par le gouvernement fédéral pour les 12 mois suivants (à partir de juillet) est automatiquement réduit à la source si le revenu net individuel de l'année précédente du contribuable excède un certain seuil, à savoir, 75 910 \$ en 2018 (pour les versements autrement payables à compter de juillet 2019). Ce seuil est indexé annuellement depuis 2000. Le montant retenu à la source par le gouvernement fédéral apparaîtra à la case 22 du feuillet T4A (OAS) pour l'année civile où une telle retenue à la source fut effectuée. Si le revenu de l'année sera considérablement inférieur à celui de l'année précédente de telle sorte que le contribuable se voit inutilement retenir un montant à la source, il peut déposer une demande de réduction des retenues à la source sur sa PSV via le formulaire T1213 (OAS) disponible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette situation pourrait d'ailleurs se présenter dans le cas de la stratégie expliquée à ii).

2 - Pour une autre stratégie possible pour des particuliers qui réaliseront un revenu fiscal important dans les 12 premiers mois de réception de la PSV à partir de 65 ans (ou à un autre âge entre 66 et 71 ans si le particulier a opté pour le report de la PSV) et qui voudraient potentiellement éliminer l'impact de récupération de la PSV pour ces 12 premiers mois, car leur revenu fiscal baissera par la suite, veuillez consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/psv_truc.pdf

iii) Les personnes qui ne reçoivent qu'une pension partielle, car elles n'ont pas vécu 40 ans au Canada (après l'âge de 18 ans). Le site Web de Service Canada (dans la section sur la PSV) fournit de nombreux détails à ce sujet. Tentez simplement de vous rappeler que la PSV est comme une tarte comportant 40 pointes. Chaque pointe correspond à 1/40 de la tarte et une pension complète est égale à 40 pointes. Or, en demandant le report volontaire de la PSV, certaines personnes pourront ainsi accroître soit le nombre d'années d'admissibilité (augmentant ainsi la pension) OU bénéficier de la majoration de 0,6 % par mois (voir le paragraphe 7.1(3) LSV à la section 4 du présent document). Il semblerait que Service Canada fera le calcul pour déterminer ce qui sera le plus avantageux. Selon des personnes de Service Canada, il y aurait d'ailleurs une « règle du pouce » qui irait ainsi :

- moins de 14 ans au Canada (après leur 18^e anniversaire) : la bonification du nombre d'années (du nombre de pointes de tarte) serait plus payante;
- 14 ans et plus au Canada (après leur 18^e anniversaire) : la majoration de la rente de 0,6 % par mois serait plus payante.

iv) Les personnes qui n'ont pas encore vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis leur 18^e anniversaire. En effet, le test du minimum de 10 ans de vie au Canada est, **règle générale**, nécessaire pour recevoir au moins une pension partielle. En attendant quelques années avant de demander leur PSV, cela pourrait permettre, à titre d'exemple seulement, à des personnes vivant au Canada depuis moins de 10 ans de franchir le seuil minimal de 10 ans et ainsi de recevoir une pension partielle. Notez que cette stratégie était déjà possible avant même les nouvelles règles annoncées sur le report de la PSV.

v) Il pourrait être préférable pour certains clients de décaisser l'argent d'un FERR de 65 à 69 ans, d'un montant équivalent à ce qu'aurait été leur PSV et de reporter la réception de la PSV jusqu'à 70 ans. Ce scénario serait plus avantageux pour les clients qui ont des rendements plus faibles, dont la tolérance au risque est faible et dont l'espérance de vie est plus longue que la normale (ce qui permet de gérer encore mieux le risque de longévité). En effet, le rendement de la bonification (7,2 % par année de report) lié au report de la réception de la PSV sera clairement plus élevé que le rendement de la grande majorité des placements pour ces clients.

Un gros merci à Martin Leduc, Pl.Fin., un de nos fidèles participants de la région de Gatineau, pour cette suggestion de planification qui a été rajoutée au présent document. Dans un reportage publié dans La Presse+ du 10 septembre 2017 et intitulé « Payante patience », la journaliste Stéphanie Grammond démontre, à l'aide de spécialistes, comment il peut être rentable de reporter le début de la rente du RRQ et celle de la PSV à 70 ans. Chose importante, l'article cite aussi une liste de situations où le report à 70 ans est préférable et d'autres situations où la réclamation plus rapide est l'option à choisir. Saisissez sur Google « Stéphanie Grammond RRQ PSV » et vous accéderez immédiatement à l'article susmentionné.



Selon le dernier rapport actuariel sur le programme de la Sécurité de la vieillesse, il est estimé que 5 % des Canadiens reporteront volontairement le début des prestations de la Sécurité de vieillesse (SV) à plus tard que 65 ans afin de recevoir une pension plus élevée.

En 2030, il est projeté qu'entre 550 000 et 1,1 million de personnes recevront des pensions plus élevées en raison du report volontaire. L'augmentation totale de ces prestations serait de 475 millions \$ et 967 millions \$, respectivement.

3. LES GRANDS PRINCIPES À CONNAÎTRE... AVANT TOUS LES DÉTAILS TECHNIQUES DES SECTIONS 4 ET 5

Depuis juillet 2013, il est donc possible, pour un particulier qui, **règle générale**, n'aura pas encore atteint 65 ans de choisir de reporter la réception de la PSV, et ainsi recevoir un montant plus élevé au moment de sa retraite. Comme vous le verrez plus loin, il existe deux petites exceptions à la règle voulant que le particulier n'ait pas encore atteint l'âge de 65 ans pour tirer éventuellement avantage de cette nouvelle possibilité. Afin d'en connaître le plus possible sur ces nouvelles règles qui, dans certains cas précis, seront un « must » à utiliser, nous avons contacté, au début de 2013, une directrice à la Politique de la Sécurité de la vieillesse à Ottawa. Elle a pris soin de nous consacrer tout le temps nécessaire afin de répondre à nos multiples questions à l'égard d'un sujet qu'elle maîtrisait sur le bout de ses doigts! Pour le CQFF, ce fut un véritable charme d'obtenir toutes ces précisions alors que très très peu d'écrits existaient à ce moment sur ce sujet. Le site Web de Service Canada (à la section sur la PSV) fournit désormais certains écrits et documents à cet égard.

Notes du
CQFF

Étant donné qu'il y a plusieurs nouveautés dont les règles précises ne sont pas encore toutes officiellement publiées, tous les commentaires que nous faisons dans les prochaines pages proviennent des multiples discussions que nous avons eues avec la directrice de Service Canada susmentionnée. Dites-vous simplement que si vous oubliez d'en parler à un de vos clients pour qui ce serait très intéressant, il risque de s'en souvenir... pendant de nombreuses années!

Les 5 grands principes du report de la PSV

- i) Le report du début des prestations de la PSV permettra de recevoir une pension plus élevée selon des principes semblables (mais pas identiques) au RRQ. Le report maximal est de 5 ans, et ce, jusqu'à 70 ans seulement (donc de 65 à 70 ans au maximum).
- ii) Le service de la pension ne doit pas avoir débuté **depuis plus de 6 mois** pour tirer avantage des nouvelles règles de report (et de majoration). Bref, si votre client reçoit la PSV depuis 14 mois (même s'il doit la rembourser au fisc ou encore qu'elle est assujettie à une retenue à la source, et ce, en raison d'un revenu trop élevé), le dossier est alors clos. Il ne pourra pas tirer avantage des nouvelles règles. Service Canada a d'ailleurs déjà eu des plaintes à ce sujet, mais il ne semble pas que ça va changer. Voir la section 5 du présent document à ce sujet pour tous les détails et conditions.
- iii) Un particulier n'est pas obligé de reporter sa PSV pendant la période maximale de 5 ans. À titre d'exemple seulement, il pourrait choisir de la reporter pendant seulement 24 mois, mais la majoration à appliquer à sa PSV dans le futur serait alors limitée à 24 mois x 0,6 % par mois, soit 14,4 % et non pas au maximum possible de 36 %.
- iv) Chaque situation est un cas d'espèce et il ne faut pas généraliser. Toutefois, il est clair qu'il peut en découler des avantages financiers non négligeables pour certains particuliers. Relisez la section 2 du présent document au besoin afin de vous aider à identifier ces particuliers.
- v) La majoration ne se calcule qu'à compter de juillet 2013.

Exemples préparés par le ministère des Finances du Canada sur les effets du report de la PSV

Exemple du report de la SV pour une période d'un an	Exemple du report de la SV pour 5 ans
Michel aura 65 ans en septembre 2013. Au lieu de commencer à recevoir sa pension de la SV à 65 ans, il envisage de continuer à travailler durant un an et de reporter le versement de sa pension de la SV jusqu'à l'âge de 66 ans. Lorsqu'il commencera à recevoir sa pension à 66 ans, sa pension annuelle de la SV s'élèvera à 6 948 \$ au lieu de 6 481 \$ (en dollars de 2012).	Rita aura 65 ans en décembre 2013. Elle entend continuer de travailler tant qu'elle le pourra. Elle préfère reporter au maximum, soit de cinq ans, le versement de sa pension de la SV pour commencer à toucher une pension annuelle nettement plus élevée à 70 ans. Quand elle commencera à recevoir sa pension de la SV à 70 ans, elle touchera 8 814 \$ par année au lieu de 6 481 \$ (en dollars de 2012).

4. LÉGISLATION À L'APPUI DE CES NOUVELLES RÈGLES

Afin de bien comprendre les règles applicables, et de supporter tout ce qu'on vous explique, vous devez avant tout connaître les modifications législatives qui ont été apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (LSV) ainsi qu'au Règlement sur la sécurité de la vieillesse. Cela vous aidera énormément à bien comprendre la section 5 (« Questions – Réponses du CQFF »).

Voici donc dans un premier temps les dispositions législatives qui concernent le report de la PSV. Par la suite, vous trouverez les dispositions législatives permettant l'annulation rétroactive de la PSV pour un maximum de 6 mois si le service de la pension a commencé depuis 6 mois ou moins, et ce, afin de pouvoir se qualifier au report et à la majoration de la PSV (voir la section 5.5 pour le calcul exact du délai de 6 mois). Mais n'oubliez pas que si le service

de la PSV a commencé depuis plus de 6 mois, le particulier ne pourra pas bénéficier des nouvelles règles. Pour lui, le dossier sera clos, point à la ligne.

4.1 Législation sur le report de la SV

Notes du
CQFF

Il y a 4 paragraphes à l'article 7.1 de la Loi sur la SV. Le paragraphe (1) vise ceux qui ont droit à une pleine pension tandis que les paragraphes (2) et (3) visent ceux qui n'auraient droit qu'à une pension partielle (car ils ne rencontrent pas le test de 40 ans de vie au Canada après leur 18^e anniversaire). Le paragraphe (4) apporte, quant à lui, des petites précisions sur les nouvelles règles.

« Report volontaire de la pension – pleine pension

7.1 (1) Lorsqu'une personne présente une demande de pension après le moment où elle devient admissible à la pleine pension calculée à l'article 7, le montant de cette pension est majoré de 0,6 pour cent pour chaque mois de la période commençant le mois suivant celui où elle y devient admissible et se terminant le mois où sa demande de pension est agréée.

Report volontaire de la pension – pension partielle

(2) Lorsqu'une personne présente une demande de pension après le moment où elle devient admissible à la pension partielle, le montant de cette pension, calculé au paragraphe 3(3) au moment où elle y devient admissible, est majoré de 0,6 pour cent pour chaque mois de la période commençant le mois suivant ce moment et se terminant le mois où sa demande de pension est agréée.

Montant – pension partielle

(3) La personne qui est admissible à une pension reçoit, à moins qu'elle en décide autrement, le plus élevé des montants suivants :

- a) si elle est admissible à la pleine pension, le montant de celle-ci, majoré au titre du paragraphe (1);*
- b) le montant de la pension partielle majoré au titre du paragraphe (2);*
- c) le montant de la pension partielle calculé selon le paragraphe 3(3) au moment où sa demande de pension est approuvée.*

Notes du
CQFF

C'est en vertu de ces trois alinéas du paragraphe (3) que Service Canada va offrir le calcul le plus avantageux entre la majoration et le "nombre de pointes de tarte" (voir les points iii) et iv) de la section 2 du présent document pour ceux qui sont visés par la pension partielle).

Restrictions

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le montant de la pension n'est pas majoré pour les mois :

- a) précédant juillet 2013;*
- b) suivant le mois où la personne atteint l'âge de soixante-dix ans;*
- c) dans le cas d'un pensionné, au cours desquels la pension ne serait pas versée par l'effet du paragraphe 5(3) ou le service de la pension serait suspendu par l'effet des paragraphes 9(1) ou (3). »*

Notes du
CQFF

Le paragraphe 5(3) susmentionné à l'alinéa 7.1(4)c) vise les personnes incarcérées tandis que les paragraphes 9(1) et 9(3) susmentionnés visent les personnes qui s'absentent du Canada ou qui deviennent non-résidents.

4.2 Législation et réglementation sur l'annulation rétroactive de la PSV

Notes du
CQFF

Nous vous rappelons que ces dispositions visent les particuliers dont le service de pension a commencé depuis un maximum de 6 mois et qui désirent annuler rétroactivement celle-ci afin de tirer avantage des règles de report de la PSV (et de la majoration qui en découle) à compter de juillet 2013. Veuillez consulter les sections 5.3 à 5.7 du présent document qui traitent plus particulièrement de cette possibilité.

La Loi

« Demande d'annulation du service de la pension

9.3(1) Durant la période et selon les modalités prévues par règlement, le pensionné peut, après le début du service de pension, en demander l'annulation.

Effet de l'annulation

- (2) *Si la demande est agréée et que les sommes versées au titre de la pension, du supplément et de l'allocation sont remboursées dans le délai prévu par règlement :*
- a) *la demande de pension est réputée n'avoir jamais été présentée;*
 - b) *la pension est, pour l'application de la présente loi, réputée ne pas avoir été à payer pendant la période en cause. »*

Le Règlement

ANNULATION DE LA PENSION

« 26.1(1) *Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, la demande d'annulation du service de la pension est présentée au ministre par écrit dans les six mois suivant la date où il a débuté.*



Le particulier doit écrire à Service Canada en fournissant son nom et son NAS et simplement demander l'annulation du service de la pension (... pourvu qu'il ne soit pas trop tard...!).

- (2) *Pour l'application du paragraphe 9.3(2) de la Loi, les sommes versées au titre de la pension, du supplément et de l'allocation sont remboursées dans les six mois suivant la date d'agrément de la demande. »*



On constate donc que le particulier bénéficie d'un délai de 6 mois pour rembourser les quelques mois de sa PSV qu'il a reçue (et le SRG ou l'Allocation, le cas échéant) après que sa demande d'annulation du service de la PSV ait été acceptée. Il a donc amplement le temps à cet égard pour se conformer à cette obligation de remboursement. Si la PSV a fait l'objet d'une retenue d'impôt de récupération par Service Canada en raison du revenu trop élevé du contribuable, veuillez consulter la section 5.7 du présent document.

5. QUESTIONS – RÉPONSES DU CQFF : POUR TOUT SAVOIR OU PRESQUE...

Voici 9 questions-réponses qui permettront de connaître presque tout sur cette « nouvelle » possibilité et sur les règles particulières.

5.1 Comment demandera-t-on le report volontaire de la PSV? Mais attention à l'inscription automatique par Service Canada!

Bien que cela semble contre-intuitif de prime abord, dans la très grande majorité des cas, c'était en ne faisant strictement rien à 65 ans qu'on obtiendrait le report de la PSV (et la majoration à compter de juillet 2013). Bref, en ne faisant tout simplement pas sa demande de PSV peu avant ses 65 ans, les règles de la majoration de 0,6 % par mois commenceraient alors à s'appliquer automatiquement (mais pas pour les mois antérieurs à juillet 2013 évidemment). Voir la section 5.3 pour les rares cas où des gestes devront être posés. Service Canada a légèrement modifié la section 10 du formulaire ISP-3000 (Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse) et une information sur la date à laquelle le particulier désire commencer à la recevoir est indiquée. **Il faut toutefois faire attention** du côté de Service Canada qui est en train d'instaurer progressivement un service d'inscription automatique à la PSV lorsque certains tests sont satisfaits. Dans un communiqué émis le 9 janvier 2018, Emploi et Développement social Canada a indiqué que le pourcentage de contribuables inscrits automatiquement excédait maintenant 60 %. Cela pourrait faire en sorte que certaines personnes ne se questionneront pas sur la pertinence d'opter pour le report. Il peut donc être important d'aviser vos clients de 64 ans de se préparer en conséquence... en ouvrant leurs enveloppes de Service Canada!

5.2 Faut-il obligatoirement avoir moins de 65 ans pour pouvoir envisager d'éventuellement tirer avantage des règles de report volontaire de la PSV et de la majoration qui en découle?

Sous réserve de deux exceptions précises expliquées à la section 5.3, **la réponse est malheureusement OUI.** En d'autres mots, quelqu'un qui, à titre d'exemple seulement, était âgé de 66 ans au 1^{er} juillet 2013 et qui recevait sa PSV depuis 12 mois devait oublier cette nouvelle possibilité de bénéficier des règles de report volontaire de la PSV. La directrice de la Politique de la Sécurité de la vieillesse à Ottawa nous l'a clairement confirmé. Ils ont même déjà reçu quelques plaintes à cet égard, mais la Loi a été rédigée en appliquant ce principe de base, sous réserve des deux petites exceptions expliquées à la section 5.3.

5.3 Quelles sont les deux petites exceptions à la règle d'avoir moins de 65 ans pour pouvoir envisager de tirer avantage des règles de report volontaire?

Tel que nous venons de le voir à la section précédente (section 5.2), il faut, règle générale, décider avant que ne commence le service de pension si l'on veut reporter la PSV. Il existe cependant **deux exceptions** à cette règle générale :

i) Le particulier n'a pas encore fait sa demande de PSV auprès de Service Canada alors qu'il était admissible (et n'avait pas encore commencé à la recevoir en raison de l'inscription automatique)

Comme le service de pension n'a toujours pas commencé, le particulier pourra alors commencer à bénéficier des règles du report et de la majoration de 0,6 % par mois, à compter de juillet 2013 (dans la mesure où il a au moins 65 ans et moins de 70 ans). À titre d'exemple seulement, imaginons un médecin âgé de 66 ans qui travaille encore activement et, en raison de son revenu fiscal élevé, a décidé de ne pas demander sa PSV lorsqu'il a atteint 65 ans, car il aurait eu de toute façon à la rembourser totalement. Même s'il a plus de 65 ans (mais moins de 70 ans), il pourra bénéficier des règles de report et de majoration (mais seulement pour les mois postérieurs à juin 2013), car il n'a pas présenté sa demande de PSV au moment où il a commencé à être admissible (et il n'a pas fait l'objet d'une inscription automatique à la PSV). Allez relire le paragraphe 7.1(1) de la Loi reproduit à la section 4.1 du présent document pour vous convaincre.

ii) Le service de pension a débuté depuis un maximum de 6 mois

Lorsque le particulier a fait sa demande de PSV et que le service de la pension a débuté depuis un maximum de 6 mois, le particulier peut alors faire une demande d'annulation rétroactive par écrit à Service Canada **au plus tard** 6 mois après la date où le service de pension a débuté. Voir le paragraphe 9.3(1) de la Loi et le paragraphe 26.1(1) du Règlement reproduit à la section 4.2 du présent document comme preuves à l'appui. Dans un tel cas et dans la mesure où les quelques mois de pension reçus au titre de la PSV (et du SRG et de l'Allocation, le cas échéant) sont remboursés au gouvernement (voir le paragraphe 26.1(2) du Règlement reproduit à la section 4.2), la demande de pension est réputée n'avoir jamais été présentée par le particulier (voir le paragraphe 9.3(2) de la Loi reproduit à la section 4.2 du présent document).

Ainsi, comme le particulier est réputé n'avoir jamais présenté sa demande, il deviendra éligible au report (et à la majoration qui en découle) à compter de juillet 2013 seulement (s'il a entre 65 et 70 ans à ce moment).

Faisons une mise en situation pour aider à la compréhension. Comme le service de la pension commence le mois suivant l'anniversaire de ses 65 ans, ceux qui sont nés, à titre d'exemple seulement, en mai 1953 ont eu 65 ans en mai 2018 et leur service de pension (en supposant qu'ils en ont fait la demande à temps) a commencé en juin 2018. La date limite de 6 mois est encore respectée dans cet exemple pour les personnes nées en mai 1953 en date de la publication de ce document (octobre 2018).



Veuillez consulter la section 5.5 pour le calcul exact du délai de 6 mois.

5.4 Qui d'autres demanderont éventuellement l'annulation de leur PSV dans les 6 mois qu'elle aura commencé à être versée?

Ceux qui auront commencé à recevoir leur PSV, quand cela fera moins de 6 mois et qui réaliseront qu'ils auraient voulu bénéficier du report volontaire de la PSV, pourraient donc envisager l'annulation rétroactive de leur PSV. À titre d'exemple seulement, imaginons que nous sommes en septembre 2018 et qu'une personne vient d'avoir 65 ans depuis 3 mois. Elle reçoit une offre d'achat inattendue pour les actions de sa PME (ou pour son immeuble locatif). Son revenu fiscal sera donc très élevé pour l'année 2018 et elle devra rembourser de toute façon sa PSV. Une demande d'annulation rétroactive de sa PSV pourrait donc être envoyée à Service Canada afin de bénéficier des règles de report et de majoration, car son « service de la pension » a commencé depuis moins de 6 mois. Après l'acceptation par Service Canada d'une telle demande, le particulier aura un maximum de 6 mois pour rembourser au gouvernement les sommes reçues au titre de la PSV (et du SRG et de l'Allocation, le cas échéant).



Il semble à ce jour qu'une demande d'annulation de la PSV devra simplement se faire par lettre à Service Canada en indiquant son NAS et non pas via un formulaire spécial.

5.5 Quelle sera la date limite exacte pour demander l'annulation rétroactive de la pension?

Nous avons communiqué par courriel avec la directrice de Service Canada pour obtenir la date exacte aux fins du test du 6 mois. Voici ce qu'elle nous a indiqué dans un courriel reçu le 3 mai 2013.

Le test de 6 mois s'effectue sur la base de la date du premier versement de la PSV. Ainsi, à titre d'exemple, le versement pour janvier 2014 s'est effectué le 29 janvier 2014 (pour les autres mois de l'année, la date se situe

généralement entre le 26 et le 29 du mois concerné sauf en décembre où cela s'effectue entre 7 et 10 jours plus tôt selon l'année).

Cela signifie que si une personne a eu 65 ans en décembre 2013, son premier versement de PSV lui aura été versé le 29 janvier 2014 (si la personne avait fait sa demande à temps). Cette personne avait donc jusqu'au 29 juillet 2014 inclusivement pour présenter sa demande d'annulation rétroactive de la PSV.

5.6 Quelle sera la date exacte pour rembourser les sommes déjà reçues si l'on opte pour l'annulation rétroactive de la pension?

En vertu du paragraphe 26.1(2) du Règlement (reproduit à la section 4.2 du présent document), c'est au plus tard 6 mois après la date où votre demande d'annulation rétroactive aura été acceptée par Service Canada.

5.7 J'ai dû rembourser en partie ma PSV en raison d'un revenu fiscal trop élevé, et ce, via ma déclaration fiscale fédérale. Est-ce que les montants versés à l'Agence du revenu du Canada seront déjà considérés comme remboursés à Service Canada aux fins de l'annulation rétroactive de la pension?

Nous avons écrit à l'époque à Service Canada pour obtenir la précision à cet égard. La directrice de Service Canada nous avait alors indiqué que la procédure à cet égard n'avait pas encore été finalisée et qu'elle nous reviendrait sous peu à cet égard.

À l'été 2017, toujours sans nouvelles de Service Canada, et face à quelques cas problématiques en pratique, nous avons relancé la directrice en question. Voici ce qui s'est passé.

La bureaucratie et le mélange entre l'ARC et Service Canada

Comme nous avons pu le constater dans deux dossiers différents, le remboursement des versements de PSV déjà reçus (lorsque le contribuable opte pour le report volontaire de la PSV après le début des versements, mais à l'intérieur du délai maximum de 6 mois) pouvait se compliquer drôlement. En effet, lorsque les versements de la PSV ont été amputés d'une retenue d'impôt en raison du revenu trop élevé du particulier, ce dernier peut déjà avoir remboursé sa PSV par le biais de la retenue d'impôt fédérale à cet égard. Couplez cela avec des versements de PSV « à rembourser » couvrant deux années civiles distinctes (par exemple, 2 versements en novembre et décembre 2016 et 3 versements en janvier, février et mars 2017) et vous atteignez le « summum » de la bureaucratie folle où Service Canada et l'ARC se renvoyaient la balle. En effet, un feuillet d'impôt T4OAS aura été émis pour 2016 montrant les deux mois de versements de PSV et la retenue d'impôt fédérale effectuée par Service Canada en raison du revenu trop élevé du particulier. Service Canada aura remis la retenue d'impôt fédérale pour les deux mois de 2016 à l'ARC (comme toute autre entité devant effectuer une retenue fiscale). Quant aux trois mois de PSV de 2017, Service Canada n'émettra pas de T4OAS, car le particulier a demandé l'annulation de ses versements de PSV (disons en mars 2017) afin de tirer avantage du report volontaire de la PSV. Dans ce cas spécifique, l'ARC remboursera à Service Canada la retenue fédérale d'impôt déjà versée par Service Canada pour les versements de 2017 (mais pas ceux de 2016, car c'est l'année civile précédente et le feuillet T4OAS a déjà été émis). Alors, vous nous voyez venir!! Service Canada voulait néanmoins recevoir le remboursement des deux mois de PSV directement du contribuable alors que cela fut déjà fait via une retenue d'impôt fédérale que Service Canada a déjà envoyé à l'ARC. Bref, la compensation pour ces deux mois devrait se faire entre l'ARC et Service Canada, car le contribuable a déjà remboursé ces deux mois (via la retenue d'impôt). Malheureusement, les bureaucrates étaient alors tous mêlés!

Face à cela, nous avons soumis la question à la Direction de la Politique de la Sécurité de la vieillesse qui était bien au courant du problème. Et le problème s'est heureusement réglé de façon permanente.

Ainsi, suite à une entente administrative survenue en 2017 entre Service Canada et l'ARC et dont le CQFF a obtenu confirmation le 13 juillet 2017, Service Canada peut maintenant avoir accès aux sommes des retenues d'impôt de la PSV versées par Service Canada à l'ARC (les fameuses retenues d'impôt de la PSV pour novembre et décembre 2016 dans notre exemple susmentionné). Bref, il est désormais possible pour ces deux bureaucraties de régler le tout à l'interne sans rendre fou le contribuable dans une telle situation. Le CQFF tient à remercier Geneviève Denoncourt, CPA pour le suivi exceptionnel qu'elle a fait avec notre organisation à l'égard du cas réel vécu par un de leurs clients.

5.8 Que dois-je faire si je veux mettre fin au report de la PSV avant 70 ans?

Il faut simplement faire sa demande de service de la PSV (voir le formulaire ISP-3000 sur le site Web de Service Canada). Le report cessera et la majoration de 0,6 % par mois sera accordée en fonction du nombre de mois de report. Si jamais le particulier change d'idée quelques mois après, il aura alors la possibilité de demander une

annulation rétroactive de la pension (sous réserve du test de 6 mois) pour bénéficier encore un peu plus des règles de report et de majoration (jusqu'à un maximum de 70 ans).

5.9 Peut-il y avoir des perdants à demander le report de la PSV?

Évidemment, certaines personnes ne devraient pas demander le report. Voici quelques brefs exemples (et il y en a assurément d'autres).

- i) Ceux qui croient avoir une espérance de vie moindre (par exemple, en raison d'une santé fragile);
- ii) Ceux qui ont besoin des sommes immédiatement;
- iii) Ceux qui reçoivent le Supplément de revenu garanti (SRG) ou l'Allocation (au conjoint) préféreront, **règle générale**, ne pas tirer avantage du report. En effet, la condition essentielle pour recevoir le SRG ou l'Allocation (au conjoint) est que le particulier reçoive la PSV. Imaginons simplement le cas d'un agriculteur qui aura bientôt 65 ans et qui serait admissible sous peu à des montants non négligeables au titre du SRG et à la PSV. Va-t-il renoncer définitivement au SRG pour la période de report (et qui ne bénéficiera pas de la majoration) pour tirer avantage du report de la PSV, car il prévoit vendre sa terre agricole dans 2 ou 3 ans? Bien que chaque situation soit un cas d'espèce qui demande réflexion, ce n'est probablement pas le genre de personnes qui opteront pour le report volontaire de la PSV.

Finalement, la nature humaine étant ce qu'elle est, il y a des gens qui ne voudront simplement pas demander le report de la PSV, car ils ont peur de ne pas vivre assez longtemps (ou de « ne pas avoir toute leur tête » plus tard) et appliqueront plutôt le principe du « un tien vaut mieux que deux tu l'auras ». Vous devez de respecter leur désir malgré tout et de ne pas forcer indûment des gens à aller dans une direction qu'ils ne souhaitent clairement pas prendre même si la « mathématique » leur serait possiblement favorable dans leur cas précis.


6. CONCLUSION

Tel que susmentionné, vos clients attachent une très grande importance et une très grande « valeur » à leurs mensualités de la PSV. Ceux qui ne les reçoivent que partiellement ou qui les perdent totalement en raison d'un revenu fiscal trop élevé vous l'ont déjà dit ou fait savoir, nous en sommes certains! Vous devrez maintenant parfois intégrer cette nouvelle option dans la planification financière et fiscale de certains de vos clients (par exemple, si une cristallisation de l'exonération du gain en capital sur des actions de PME est envisagée par un particulier peu après 65 ans ou encore à la vente planifiée d'un immeuble locatif ou d'une entreprise peu après 65 ans). Alors, tentez de ne pas l'oublier!

Vous avez maintenant entre les mains des informations supplémentaires qui sauront aider certains de vos clients à maximiser leurs mensualités de PSV. Alors, c'est le temps de passer à l'action et suivez les mises à jour éventuelles que nous ferons à ce document lorsque d'autres informations seront disponibles!

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

 Nous vous rappelons gentiment que nous ne sommes pas Service Canada et que c'est eux que vous devriez contacter pour d'autres précisions sur ces nouvelles règles. Merci de votre compréhension.